



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 243

Texte de la question

M Gerard Chasseguet appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des conjoints survivants qui ne peuvent percevoir la pension de reversion de leur conjoint decede si leurs revenus dépassent 14 000 F par trimestre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de modifier cette disposition qui peut paraître quelque peu injuste.

Texte de la réponse

Reponse. - La condition de ressources personnelles requise du conjoint survivant, pour l'attribution d'une pension de reversion dans le regime general d'assurance vieillesse a deja fait l'objet d'assouplissement : elle est appreciee, en effet, au moment de la demande de pension de reversion. Mais si, a cette date, les conditions ne sont pas remplies, elle est appreciee a la date du deces. Par ailleurs, en cas de rejet du droit a pension de reversion du fait de ressources superieures au plafond autorise (2 080 fois la valeur horaire du SMIC, soit 59 821 francs au 1er juillet 1988), une nouvelle demande peut a tout moment etre deposee. Enfin, les perspectives financieres du regime general d'assurance vieillesse ne permettent pas, dans l'immediat, un relevement du plafond de ressources retenu pour l'attribution de la pension de reversion de ce regime.

Données clés

Auteur : [M. Chasseguet Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 243

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2140